



# ÉCOLOGIE DU CARCASSONNAIS, DES CORBIÈRES ET DU LITTORAL AUDOIS

Association loi 1901 pour la vigilance environnementale créée en 1988, agréée et représentative au titre des articles L. 121-8 et L. 160-1 du Code de l'urbanisme et au titre de l'article 40 de la loi du 16 juillet 1976 relative à la protection de la nature

## NOS ACTIONS [RÉCENTES] EN FAVEUR DE LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

**Bulletin d'information, février 2023**

### ***Thématique : respect de la loi en matière d'épandage de produits phytosanitaires***

#### **Action ZNT cours d'eau.**

Objet : identification des cours d'eau à prendre en compte pour les zones de non-traitement (ZNT). La ZNT est une bande de 3 à 10 m interdite aux produits phytosanitaires (pesticides) de part et d'autre du réseau hydrographique.

Les faits : ECCLA s'était rendu compte que sous la pression d'organisations agricoles favorables à l'agrochimie, la préfecture avait édicté un arrêté préfectoral basé sur une carte des cours d'eau et des plans d'eau établie à partir d'une base de données hydrographiques inappropriée. Cette manœuvre permettait d'ignorer près des 2/3 du réseau et offrait une belle opportunité pour polluer plus librement.

L'action : dépôt d'une plainte conjointe ECCLA/FNE-LR contre la décision du préfet de l'Aude au Tribunal Administratif de Montpellier. Diffusion d'un communiqué de presse.

Le résultat : procès gagné contre la préfecture de l'Aude en novembre 2019. Le Tribunal a annulé l'arrêté préfectoral incriminé pour divers motifs liés au Code de l'environnement. Il a ordonné au préfet de prendre la carte IGN au 1/25000 comme base pour la détermination des cours et des plans d'eau, ce qui est une manifestation de pur bon sens. Cette décision étend les ZNT à 100% du réseau afin de mieux protéger les eaux de surface et les eaux souterraines contre la pollution engendrée par les produits phytosanitaires. La préfecture n'a pas fait appel et a respecté la décision du Tribunal en produisant un nouvel arrêté préfectoral plus conforme à la loi et à nos souhaits. Il reste maintenant à faire respecter les ZNT. C'est le travail de l'Office Français de la Biodiversité (la police de l'environnement) qui fort à faire avec ses faibles moyens.

Pour en savoir plus : <https://www.eccla-asso.fr/20-11-19-cp-eccla-fne-lr-le-prefet-de-laude-doit-revoir-son-arrete-des-znt/>

#### **Action ZNT riverains.**

Objet : sécurisation des distances de non-traitement avec des produits phytosanitaires pour protéger les populations vivant à proximité des cultures traitées.

Les faits : ECCLA ayant été informé en 2020 par un adhérent d'une consultation en catimini publiée sur le site web de la Chambre d'Agriculture de l'Aude visant l'approbation de la charte départementale relative aux distances de non-traitement, a estimé que ce mode d'information visait à écarter les associations de protection de l'environnement. FNE-LR a observé que le même procédé a été utilisé dans d'autres départements afin de limiter les critiques vis-à-vis de ces chartes, sachant qu'elles ont été initiées par le ministère de l'Agriculture sous la pression des lobbystes de l'agro-chimie.

L'action : FNE a porté plainte devant le Conseil Constitutionnel et devant le Conseil d'Etat et a gagné contre l'administration, dans les deux cas. Les chartes de 2020 ont été annulées et, dans l'Aude, une nouvelle charte a été mise en consultation en 2022, cette fois-ci sur le site de la préfecture. ECCLA y a exprimé plusieurs préoccupations, reprises dans un communiqué de presse :

- Les distances de non-traitement sont ridiculement faibles, elles sont strictement identiques à celles préconisées par le ministère et ne tiennent pas compte de facteurs locaux comme la fréquence du vent dans l'Aude et l'importance des superficies à traiter dans la zone viticole et le Lauragais.
- L'épandage des produits les plus dangereux, notamment les CMR2 (cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques), devrait être interdit quand le vent souffle dans la direction des habitations, quelle que soit la distance. De nombreux lotissements, autour des villages, sont aux premières loges.
- Les contrôles de l'administration des Douanes et de l'inspection des Fraudes doivent être renforcés afin de réprimer l'importation, via l'Espagne, de produits phytosanitaires interdits en France, à laquelle se livrent, malheureusement, certains acteurs peu conscients du danger pour eux-mêmes et pour autrui.
- ECCLA demande à participer au Comité de Suivi de la Charte dans l'Aude, dans un esprit constructif.

Le résultat : le Conseil Constitutionnel a sanctionné le défaut de consultation et le Conseil d'Etat a obligé le ministère de l'Agriculture à prendre en compte certaines observations de FNE, notamment sur la composition du Comité départemental de Suivi des chartes et sur la correction de lacunes inacceptables dans les modalités d'information des riverains. Mais la demande d'ECCLA de participer au Comité de Suivi de la charte de l'Aude n'a pas encore reçu de réponse. Un contentieux pourrait en résulter.

Pour en savoir plus : <https://www.eccla-asso.fr/19-07-22-avis-decccla-sur-le-projet-de-charte-agricole-audoise-pour-les-znt/>

## ***Thématique : respect de la Loi Littoral***

### **Action VTM sur les plages.**

Objet : application stricte du Code de l'Environnement concernant la circulation et le stationnement des Véhicules Terrestres à Moteurs (VTM) sur les plages, lesquelles appartiennent au Domaine Public Maritime naturel, donc à l'Etat. Les communes concernées sont Gruissan, Port-la-Nouvelle, Leucate.

Les faits : depuis très longtemps la préfecture de l'Aude tolère une pratique que les communes encouragent pour attirer toujours plus de touristes et de sportifs amateurs de vent (mais un peu paresseux). Elle consiste à circuler sur les plages naturelles pour se rendre au bord de l'eau en voiture. En fermant les yeux sur cette violation de la Loi Littoral, la préfecture facilite les atteintes à la biodiversité, les roues des VTM pouvant facilement écraser les nids et la petite faune vivant dans le sable. Par ailleurs le passage régulier de véhicules, et leur stationnement, détériorent la flore, modifient la structure physique des plages en tassant le sable et empêchent la création de dunes. Cette pratique a disparu de toutes les autres zones littorales françaises depuis des décennies.

L'action : prise de photos à l'aide d'un drone un samedi d'août 2021 pour montrer l'ampleur du phénomène, publication de communiqués de presse. Intervention en commissions. Lettres au préfet. Nouveau contrôle un samedi d'août 2022. Réunions avec le sous-préfet.

Le résultat : les arguments d'ECCLA ont été partiellement entendus par la préfecture. Un plan de mise en conformité des plages a été mis en place à l'été 2022, qui exclut les VTM du 2/3 des plages naturelles et les tolèrent temporairement sur le 1/3 restant en attendant la création de zones appropriées à l'arrière, en dehors des plages et des zones lacustres.

Pour en savoir plus : <https://www.eccla-asso.fr/18-04-21-un-vrai-pas-vers-lapplication-de-la-loi-littoral-concernant-la-circulation-des-vtm-sur-les-plages/>

#### - **Action « paillotes » illégales sur les plages**

Objet : application stricte du Code de l'Environnement en matière d'établissements temporaires de restauration ou de débits de boisson (appelées « paillotes ») sur les Espaces naturels Remarquables du Littoral (ERL). Les communes concernées sont Fleury d'Aude, Gruissan, Port-la-Nouvelle, Leucate.

Les faits : L'Etat, propriétaire des plages via le Domaine Public Maritime naturel, en concède l'usage aux communes littorales moyennant un loyer. Celles-ci sous-louent des portions de ces plages à des exploitants, qui y installent des paillottes à la belle saison. Le problème vient du fait que les communes, avec l'accord de la préfecture, positionnent parfois des paillottes dans les zones ERL, ce qui est interdit car la fréquentation qu'elles induisent contribue à dégrader la biodiversité.

L'action : participation aux enquêtes publiques relatives au renouvellement des concessions de plage, communiqués de presse, interventions en commissions.

Le résultat : faible pour le moment. A Leucate légère amélioration du projet original. Contentieux envisagés.

Pour en savoir plus : <https://www.eccla-asso.fr/wp-content/uploads/2021/10/Avis-ECCLA-EP-Montilles-PLN-04-10-21.pdf>

### ***Thématique : application fine de la loi en matière de chasse à la palombe***

#### - **Action palombes dans les communes du littoral audois et des Corbières**

Objet : application fine de la loi autorisant la chasse à la palombe (pigeon ramier) dans certaines conditions, dans certains lieux, durant certaines périodes et fin des pratiques dérogoires.

Les faits : depuis plusieurs années ECCLA, FNE-LR et d'autres associations contestent les arrêtés préfectoraux interprétant la loi en faveur de certains groupes de chasseurs au nom de la « tradition », dans un premier temps, puis au nom d'un alibi territorial (les atteintes aux cultures). Car bien que cet oiseau ne soit pas en déclin, l'extension par la préfecture de la période légale de chasse après le dernier jour du mois de février, du 1<sup>er</sup> au 31 mars, et ensuite sur autorisation, dans tout le département et sous prétexte de dégâts causés aux cultures, apparaît comme un abus de pouvoir. En effet, ECCLA s'est rendu-compte en cartographiant ces dégâts qu'ils ne concernaient que certaines cultures (céréales et oléo protéagineux), certaines zones (le Lauragais et la plaine narbonnaise), certaines périodes (principalement mai, juin) et étaient commis par la population de palombes sédentaires. En clair : la population migratrice, qui traverse le littoral audois et les Corbières pour rejoindre ses aires de nidification plus au nord ne devrait pas être chassée après le dernier

jour de février. Cette pratique nuit à la biodiversité : outre les palombes tuées en allant se reproduire, de nombreux autres animaux sauvages pâtissent d'effet collatéraux.

L'action : dépôt de plaintes de ECCLA/FNE-LR et de One Voice contre les décisions du préfet de l'Aude au Tribunal Administratif de Montpellier.

Le résultat : a) L'arrêté préfectoral prolongeant la période légale de chasse a été suspendu en 2022 par le Tribunal (référé-suspension à la demande de One Voice). b) Les arguments d'ECCLA ont été partiellement entendus par la préfecture : le classement du pigeon ramier (palombe) en Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts (ESOD) ne s'applique plus à l'ensemble du département (433 communes) mais seulement à une partie d'entre-elles (94 à ce jour). ECCLA a demandé récemment de retirer encore 10 communes du littoral et des Corbières où les cultures dont l'oiseau est amateur sont absentes ou très rares. Refus de la préfecture. Le contentieux se poursuit (recours sur le fond de FNE).

Pour en savoir plus : <https://www.eccla-asso.fr/wp-content/uploads/2023/02/Participation-ECCLA-consultation-chasse-ESOD-janvier-2023-1.pdf>

### **Thématique : respect de la Loi Montagne et lutte contre les aménagements d'un autre âge**

- Action (en cours) : dépôt d'une plainte conjointe avec FNE-LR demandant l'annulation du PLU qui autorise le golf de Fontiers-Cabardès et l'urbanisation qui lui est rattachée, le tout devant artificialiser une grande étendue de terre agricole et consommer beaucoup d'eau.

### **Autres actions d'ECCLA pour la protection de l'environnement**

- Participation institutionnelle :
  - Pôle EnR de la DDTM (présentation des projets d'installations photovoltaïques, éoliennes ou autres).
  - Commissions départementales CODERST (risques industriels), CDPENAF (espaces naturels, agricoles et forestiers) et CDNPS (paysages et sites).
  - Conseil Economique Social et Environnemental du département de l'Aude.
  - Commissions Locales de l'Eau : basse vallée de l'Aude, Salse-Leucate, Fresquel.
  - Commissions biodiversité Natura 2000 (8 instances) ; autres commissions biodiversité (6 instances).
  - Commissions transport & mobilité ; commission éolien offshore.
  - Commissions de suivi de site : usines SEVESO seuil haut (Orano-Malvesi, EDN, Port-la-Nouvelle, Titanobel) et autres lieux (Salsigne, Lafarge, Lambert, Bioterra).
  - Consultations relatives aux SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) : surveillance de l'application de la politique de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et des PCAET (Plan Climat, Air, Energie Territorial).
- Participation au Comité de Pilotage du programme SENTINELLE de FNE. Détection des atteintes à l'environnement et des initiatives favorables <https://sentinellesdelanature.fr/>
- Promotion des initiatives favorisant le développement de l'agriculture et de l'élevage bio.

**LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ EST D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

**REJOIGNEZ-NOUS, NOUS AVONS BESOIN DE VOUS !**

ECCLA, 170 avenue de Bordeaux, 11100 NARBONNE

Tél : 04 68 41 75 78, e-mail : [eccla@wanadoo.fr](mailto:eccla@wanadoo.fr), web: [eccla-asso.fr](http://eccla-asso.fr), Facebook : eccla